



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 59762

## Texte de la question

M. Patrick Malavieille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés des nombreux rmistes qui cherchent à s'insérer ou se réinsérer dans le monde du travail et qui ne trouvent, dans un premier temps, que des contrats à durée déterminée ou précaires. Compte tenu du mode de gestion trimestrielle du calcul de leurs droits, ces femmes et ces hommes se retrouvent incontestablement confrontés à des problèmes d'équilibre de leurs budgets déjà très limités. On peut aussi comprendre qu'en certains cas, cela puisse freiner leurs efforts d'insertion. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre concernant cette situation.

## Texte de la réponse

Les textes en vigueur relatifs à l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) permettent aux bénéficiaires de minima sociaux, dont le RMI, de cumuler intégralement leurs revenus d'activité avec leur allocation jusqu'à la première révision trimestrielle. Pour les trois révisions trimestrielles suivantes, les revenus du trimestre écoulé sont affectés d'un abattement de 50 %. En cas d'interruption de revenus d'activité, si l'allocataire ne peut prétendre à un revenu de substitution, notamment lorsque l'activité exercée ne permet pas le bénéfice d'allocations de chômage, le préfet peut décider de la neutralisation d'une partie de ces revenus d'activité limitée, pour chaque mois, au montant du RMI fixé pour un allocataire. La demande de neutralisation peut être soit proposée par les organismes instructeurs ou payeurs, soit sollicitée par l'intéressé. Ce mécanisme permet d'atténuer considérablement les effets pervers évoqués, notamment en matière de continuité du droit et de permettre aux personnes titulaires d'un contrat de travail de courte durée, qui ont cessé définitivement leur activité, de conserver une allocation de RMI et de diminuer sensiblement les risques de se voir confronter à des problèmes d'équilibre de leurs budgets. Des efforts d'information restent à faire pour que les allocataires, ou les travailleurs sociaux qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, utilisent effectivement cette mesure de neutralisation afin d'éviter que l'allocataire se retrouve sans ressource à l'expiration d'un contrat de travail dont la durée ne lui aurait pas permis de se constituer des droits à l'assurance chômage. Le Gouvernement partage également le souci de voir la reprise d'activité des bénéficiaires de minima sociaux se traduire par une amélioration sensible de leur situation, afin de leur permettre de faire face aux charges liées à la reprise d'un emploi. A cet effet, il a décidé de prolonger jusqu'à six mois la durée pendant laquelle l'allocataire pourra cumuler intégralement ses revenus d'activité et son allocation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Malavieille](#)

**Circonscription :** Gard (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59762

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 avril 2001, page 2051

**Réponse publiée le :** 26 novembre 2001, page 6778